



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

ÉPREUVES DE SÉLECTION

« CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF
DE LA GENDARMERIE NATIONALE »

« ZONE CLASSIQUE – FEVRIER 2023 »

SUJET PRINCIPAL

SPÉCIALITÉ « **AFFAIRES IMMOBILIERES** »

1ÈRE PHASE

« Mise en situation professionnelle »

Épreuve visant à évaluer les connaissances techniques et professionnelles
du candidat dans le domaine des affaires immobilières.

Durée : 2 heures – Coefficient 2

L'usage de la calculatrice non-programmable ou en mode « examen » est autorisé.

Le dossier documentaire comporte 6 annexes numérotées de 1 à 14 pages.

IMPORTANT

**Toutes les réponses doivent être portées par le candidat sur la feuille de
composition.**

**Les mentions figurant directement sur le sujet ne seront pas prises en compte.
Aucun signe distinctif (ou signature) ne doit apparaître sur la copie sous peine
d'exclusion de la sélection.**

**Les questions amenant à une réponse chiffrée doivent faire l'objet d'une
démonstration (pas de résultat brut) et, le cas échéant, arrondie au centième.**

PARTIE I : ÉTUDE D'UN CAS PRATIQUE (20 pts)

L'école de gendarmerie de Dijon (21) créée en 2016 et basée à Longvic (21) ne dispose pas de logements « en caserne » (casernes = enceinte entourée d'une clôture) par conséquent vous êtes dans l'obligation de loger les gendarmes y travaillant dans le secteur civil sur l'agglomération de Dijon et ses environs soit « hors caserne ».

En tant que gestionnaire immobilier sur l'école depuis 2020, vous êtes en charge, entre autre, du suivi de l'état de votre parc immobilier, de sa composition et de l'opportunité de prendre à bail.

Votre hiérarchie vous annonce l'affectation de deux militaires au 1^{er} décembre 2022.

Voici le profil des personnels à accueillir :

Militaire A	Militaire B
THOMAS Adèle	LEFEVRE Gilles
42 ans	53 ans
Concubinage	Marié
Adjudante-Cheffe	Capitaine
2 enfants à charge fiscal : - Garçon né le 30/06/2007 - Fille née le 16/01/2010	2 enfants à charge fiscal : - Garçon né le 18/10/2012 - Garçon né le 07/12/2005
3 mutations pour raison de service avec changement de résidence	5 mutations pour raison de service avec changement de résidence

Votre chef vous demande si vous disposez d'une capacité de logement permettant de les accueillir et/ou si le marché locatif reconnu comme en tension sur Dijon vous permet de fournir les logements nécessaires dans les temps en répondant aux questions suivantes sur **votre feuille de composition** .

Question n°1 : (2 pts)

A partir de l'annexe 1, vous consultez la disponibilité de logements au sein de votre parc immobilier pour mettre à disposition un (1) logement pour un des militaires.

De quel logement s'agit-il et en quoi ce logement répond-il à la situation de famille ?

Annexe 1 : Extrait du tableau d'occupation des logements de l'école de Dijon (21)

Question n°2 (10 pts)

Pour un des militaires qui serait susceptible d'être logé « hors caserne », vous lui proposerez des annonces de location parues sur le site « leboncoin » .

2.1 - À l'aide des annexes 2 à 3, rappelez les conditions à respecter pour prendre à bail un logement hors caserne et celles à éviter.

Annexe 2 : Extrait de l'instruction 35000

Annexe 3 : Extrait de la circulaire 10700 du 08/06/1999

2.2 - À l'aide de l'annexe 4, vous justifierez pour chaque annonce proposée (annexe 5) les raisons de conserver (points forts) celle-ci ou de la rejeter (points faibles).

Nota : les locations doivent être disponibles pour le 1^{er} décembre 2022.

Annexe 4 : Présentation de l'agglomération de Dijon (21)

Annexe 5 : Annonces locatives n°1 à n°6

Question n°3 (8 pts)

Dans le cas où les deux militaires portent leur choix sur le même logement de la question 1, vous procéderez à la mise en compétition avant leur arrivée afin de déterminer un classement.

Pour cela, vous vous aiderez de l'annexe 6 pour déterminer le nombre de points de chaque personnel en détaillant votre calcul.

Vous avez la possibilité de faire un tableau comme le modèle ci-dessous sur votre feuille de composition.

Militaire A THOMAS Adèle		Militaire B LEFEVRE Gilles	
Libellé	Nombre de points total :	Libellé	Nombre de points total :

Annexe 6 : Barème de classement pour les mises en compétition

PARTIE II : MATHÉMATIQUES (10 PTS)

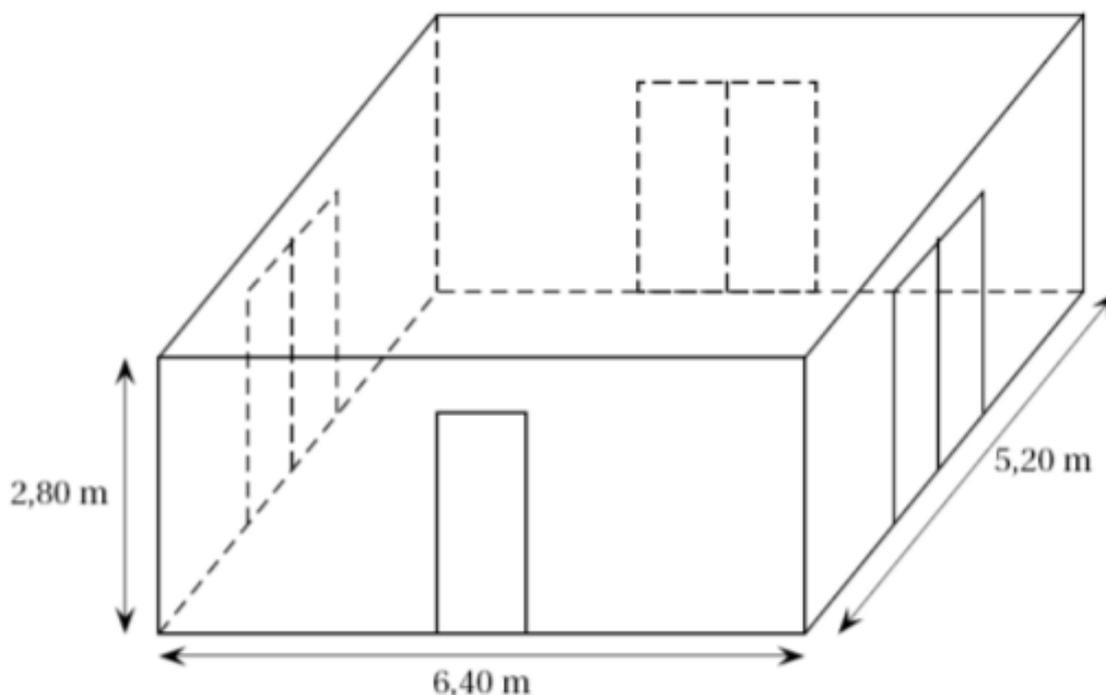
Vous programmez la rénovation d'un local de gendarmerie.

Ce local a la forme d'un parallélépipède rectangle.

La longueur est de 6,40 m, la largeur 5,20 m et la hauteur sous plafond 2,80 m.

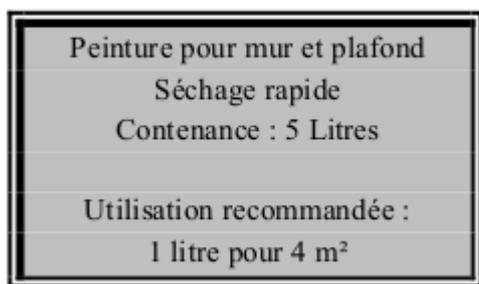
Il comporte une porte de 2 m de haut sur 0,80 m de large et trois baies vitrées de 2 m de haut sur 1,60 m de large.

On considère la figure ci-contre (les dimensions ne sont pas respectées).



Peinture des murs et du plafond

Les murs et le plafond doivent être repeints. L'étiquette suivante est collée sur les pots de la peinture choisie par le peintre de votre casernement qui sera en charge des travaux.



Question n°4 (2 pts)

4.1 - Calculer l'aire du plafond.

4.2 - Combien de litres de peinture faut-il pour peindre le plafond ?

4.3 - Combien de pots de peinture faut-il pour peindre le plafond ?

Question n°5 (4 pts)

5.1 - Prouver que la surface des murs à peindre est d'environ 54 m².

5.2 - Combien de litres de peinture faut-il pour peindre les murs ?

5.3 - Combien de pots de peinture faut-il pour peindre les murs ?

Pose d'un dallage sur le sol

Question n°6 (2 pts)

Déterminer le plus grand diviseur commun (PGDC) à 640 et 520

Question n°7 (2 pts)

Le sol du local doit être entièrement recouvert par des dalles carrées de même dimension. L'entreprise vous propose le choix entre des dalles carrées de 20 cm, 30 cm, 35 cm, 40 cm et 45 cm.

7.1 - Parmi ces dimensions lesquelles peut-on choisir pour que les dalles puissent être posées sans découpe ?

7.2 - Dans chacun des cas trouvés combien faut-il utiliser de dalles ?

PARTIE III : CONNAISSANCES GÉNÉRALES (10 pts)

Question n°8 (2 pts)

Citez deux (2) aspects inhérents à la maîtrise d'ouvrage et à la gestion immobilière que vous êtes susceptible d'exercer dans le cadre de votre futur métier de gestionnaire immobilier en gendarmerie nationale.

Question n° 9 (2 pts)

Donnez la signification des acronymes suivants :

9.1 - PME

9.2 - MAPA

9.3 - CCTP

9.4 - PLU

Question n° 10 (2 pts)

Donnez une courte définition des termes suivants :

10.1 - Maître d'ouvrage

10.2 – Bailleur

Question n° 11 (4 points)

Citez trois (3) régions métropolitaines et une (1) région d'Outre-Mer suite à la réforme territoriale promulguée le 7 août 2015.

Extrait du tableau d'occupation des logements situés hors caserne de l'école de gendarmerie de Dijon (21)

N° logement	Typologie Superficie Nb de chambre(s)	Quartier / Commune	Militaire logé(e) = Occupant	Date prise à bail	Date fin du bail	Observations
102	T2 42m ² / 1 chb	CHU / Dijon	Gnd A.R.	01/06/2016	-	
58	T2 44m ² / 1 chb	Quetigny	ADJ V.C.	15/07/2017	-	
66	T3 63m ² / 1 chb	Montchapet / Dijon	MDC J.L.	01/08/2016	-	
28	T3 68m ² / 2 chb	Quetigny	Lt H.T.	15/08/2017	-	Etat des lieux sortant de l'occupant actuel prévu le 15/11/2022 (mutation)
84	T3 70m ² / 2 chb	Fontaine d'ouche / Dijon	-	01/07/2016	30/04/2017	Quartier à éviter
75	T3 66m ² / 2 chb	Longvic	CEN D.S.	01/07/2019	-	
76	T4 75m ² / 3 chb	Longvic	-	01/08/2018	31/07/2022	Quartier à éviter
6	T4 95m ² / 3 chb	Gevrey-Chambertin	ADJ G.L.	01/06/2021	-	
15	T4 79 m ² / 3 chb	Chenôve	ADJ Y.R.	01/12/2020	-	
22	T4 92 m ² / 3 chb	Bourroches / Dijon	MDC S.F.	20/08/2016	-	
33	T4 89m ² / 2 chb	Drapeau / Dijon	MDC P.N.	01/11/2017	-	
97	T5 115 m ² / 4 chb	Gevrer-Chambertin	CAP D.M.	15/05/2022	-	
42	T5 112m ² / 3 chb	Chenôve	ADC R.C	01/05/2017	-	Etat des lieux sortant de l'occupant actuel prévu le 27/11/2022 (départ à la retraite)
74	T5 122m ² / 4 chb	Centre-ville / Dijon	Gnd F.D.	01/04/2020	-	
47	T6 136m ² / 4 chb	Parc / Dijon	Col S.G.	01/09/2021	-	

Instruction n° 35000

relative à la concession de logement par nécessité absolue de service des militaires de la gendarmerie

{...}

1.1. Définition de la concession de logement par nécessité absolue de service

Il s'agit d'un logement attribué « *par nécessité absolue de service* », c'est-à-dire que les personnels ne peuvent accomplir normalement leurs fonctions qu'à la condition d'être logé sur leur lieu de travail pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité (art. R. 2124-65 du CG3P).

Ce logement constitue le socle de l'exercice de la disponibilité particulière exigée de la part des militaires de la gendarmerie.

1.2. Principe d'attribution du logement

Le logement auquel le militaire peut prétendre est déterminé selon sa situation familiale au sens fiscal (art. R. 2124-72 du CG3P et arrêté de dixième référence).

Le principe d'attribution est la mise en compétition des logements entre les militaires. Les militaires sont départagés par l'utilisation d'un barème de points établi en fonction des charges de famille et du grade, après avoir émis une préférence parmi les logements disponibles mis en compétition.

1.3. Occupation obligatoire du logement

L'occupation effective de la CLNAS est une **obligation légale** (art. L. 4145-2 du code de la défense) et **statutaire** pesant sur les officiers et sous-officiers de gendarmerie (art. 3 du décret n° 2008-946 et art. 2 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008). Elle est indispensable à la permanence du service de la gendarmerie. Ainsi, la non occupation du logement, établie à partir de la convergence de plusieurs éléments objectifs, doit être signalée par les autorités hiérarchiques et les commandants de caserne au commandant de formation administrative. Ce dernier doit mettre en demeure le militaire de réintégrer son logement en prenant, le cas échéant, les mesures disciplinaires et administratives qui s'imposent.

1.4. Régimes financier et fiscal du logement

Sur le plan financier, la mise à disposition du logement nu (= **non meublé**) est gratuite (art. R. 2124-67 du CG3P), ce qui exclut l'existence de dépendances telles que les piscines. Le cas particulier des piscines hors sol est précisé en annexe I. La gratuité du logement s'étend à la fourniture de l'eau, à l'exclusion de toutes autres fournitures (art. D. 2124-75-1 du CG3P).

Sur le plan fiscal, la CLNAS ne constitue pas un avantage en nature imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

{...}

3. PÉRIMÈTRE IMMOBILIER

3.1. Caractéristiques des logements

3.1.1. Localisation

3.1.1.1. Logement situé sur le lieu de travail

La CLNAS doit être localisée sur le lieu de travail du militaire ou, à défaut, à proximité immédiate. Les dispositions de la circulaire de quatorzième référence s'imposent à la gendarmerie.

3.1.1.2. Casernement (ou caserne), local annexé au casernement et logement hors caserne

Chaque logement est situé dans un casernement ou dans des locaux annexés au casernement, ou est considéré comme un logement hors caserne.

Le casernement constitue un (des) immeuble(s) comprenant des locaux de service et techniques (LST) et/ou des logements permettant de rassembler dans un ensemble homogène clos des militaires de la gendarmerie.

L'expression « casernements ou locaux annexés au casernement » désigne dans l'article D. 2124-75 du CG3P :

- les casernements appartenant à l'État ;
- les casernements pris en location par l'État ;
- les immeubles réquisitionnés au profit de l'État ;
- les immeubles ou logements individuels pris à bail hors caserne et ceux mis gratuitement à la disposition de l'État, constituant des locaux annexés à un casernement.

Ainsi, sont considérés comme hors caserne, les logements pris en location isolément ou regroupés en vertu d'un bail individuel ou collectif, sans toutefois constituer un ensemble immobilier homogène clos.

Chaque casernement, ainsi que l'ensemble des locaux qui lui sont annexés, est placé sous la responsabilité d'un commandant de caserne.

3.1.1.3. Situations à éviter

La prise à bail d'un logement, propriété d'un militaire de la gendarmerie en position d'activité (ou d'un membre de son foyer fiscal) sur son lieu d'emploi doit rester exceptionnelle et, en tout état de cause, doit être soumise à autorisation du commandant de formation administrative.

En tout état de cause, un militaire de la gendarmerie ne peut se voir concéder par nécessité absolue de service le logement qu'il loue lui-même ou qu'un membre de son foyer fiscal loue à l'État.

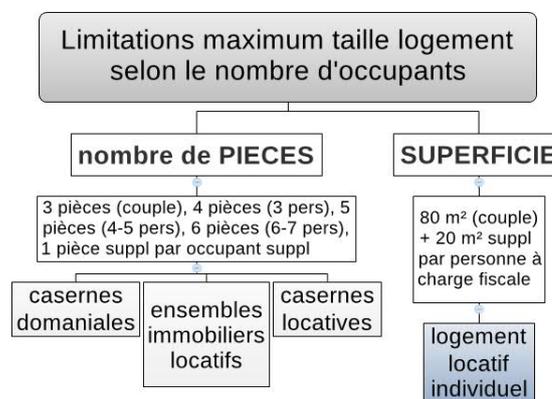
3.1.2. Taille du logement

3.1.2.1. Limitations de la taille du logement

La taille minimale du logement concédé par nécessité absolue de service est fixée à 14 m² par occupant pour les quatre premiers occupants et à 10 m² par occupant supplémentaire au-delà du quatrième (art. R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation).

La taille maximale du logement concédé par nécessité absolue de service est réglementée par deux limitations en fonction du type de logement, définies par l'arrêté de dixième référence. Il s'agit :

- soit du nombre de pièces (art. R. 2124-72 du CG3P) ;
- soit de la superficie (art. R. 4121-3-1 du CG3P).



La limitation relative au nombre de pièces du logement concerne les casernes domaniales, auxquelles sont assimilés les ensembles immobiliers locatifs et les casernes locatives.

La limitation relative à la superficie du logement (80 m² par militaire [y compris son conjoint] + 20 m² supplémentaires par personne à charge fiscale du militaire) ne s'applique qu'aux seules prises à bail individuelles isolées. À cet égard, le dépassement de la surface autorisée est interdit car le bail tripartite, visant à mettre à la charge de l'occupant le dépassement de loyer représentant la surface excédentaire, est proscrié. Il est rappelé que seul le modèle de bail figurant en annexe de la circulaire n° 10700/DEF/GEND/PM/LOG/AI.2 du 8 juin 1999 doit être utilisé. Ces limitations fixent le maximum de ce à quoi le militaire peut prétendre en fonction de ses charges de famille. Ces règles ne confèrent pas un droit acquis au militaire mais déterminent seulement les plafonds en nombre de pièces ou en surface du logement à ne pas dépasser.

3.1.2.2. Adaptation de la taille du logement situé en caserne pour les enfants en « droit de visite et d'hébergement »

Afin de prendre en compte les situations de plus en plus nombreuses d'enfant(s) en « droit de visite et d'hébergement » ainsi que des familles recomposées, il convient autant que faire se peut de permettre l'hébergement de ces enfants non comptabilisés dans le foyer fiscal. Dès lors, le gestionnaire permettra au militaire dans cette situation, dans toute la mesure du possible et dans la limite de la disponibilité du parc immobilier, de concourir à une mise en compétition pour un logement d'une typologie d'une pièce supplémentaire à compter d'un enfant et jusqu'à concurrence de deux enfants, puis d'une pièce supplémentaire par tranche de deux enfants. Cette mesure concerne uniquement les logements situés en caserne.

{...}

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Service des Plans et Moyens

Sous-direction de la Logistique

35, rue Saint-Didier, 75775 PARIS CEDEX 16

Télex : DIRGEND 235 033 F

Télécopieur : 01.53.65.41.96

Téléph : **01.53.65.40.00**

Poste : 42.45

N° **10700 - 8 JUIN 1999**

DEF/GEND/PM/LOG/AI.2

CLASS : 95.12

CIRCULAIRE**relative aux modalités de prise à bail,
de révision des loyers et de renouvellement des contrats des immeubles
loués par l'État-gendarmerie.**

(ce texte est à jour de son dernier modificatif en date du 29 juin 2000)

{...}

CHAPITRE IV - MODALITÉS D'APPLICATION :**I - CONDITIONS LOCATIVES A RÉUNIR :**

11 - Relatives aux locaux :

Le besoin en locaux ne doit en aucun cas justifier la prise à bail d'immeubles ou logements inadaptés, ne présentant pas les conditions minimales d'entretien et d'équipement. L'attention est notamment attirée sur les graves conséquences pouvant résulter de l'accueil et du maintien de personnels et familles dans des appartements ou environnements susceptibles de mettre en cause la santé ou la sécurité de leurs occupants.

Les locations, strictement limitées à la couverture des besoins des formations considérées, doivent mettre à la disposition de ces dernières des logements adaptés et en bon état d'entretien. En règle générale, un appartement doit comporter au minimum une cuisine, une salle de séjour, 2 ou 3 chambres, une salle de bains ou un cabinet de toilette, un WC, une cave ou un cellier ou un grenier et être équipé du chauffage central.

En conséquence, est à proscrire la prise à bail de logements :

- situés dans un environnement dégradé - ou à proximité immédiate -, susceptible de générer une gêne ou des contraintes insupportables, voire un danger, pour un militaire de la gendarmerie et sa famille ;
- dont l'état général et l'entretien laissent à désirer ;
- dépourvus d'un seul des équipements sanitaires énumérés supra ;
- dont la capacité est inadaptée aux charges de famille des occupants potentiels ou de familles moyennes ;
- trop éloignés du lieu d'emploi des occupants ;
- dont le loyer est trop onéreux* ou dont les charges s'avèreraient anormalement lourdes pour l'occupant.

* Dans votre recherche de logement hors caserne, les contraintes budgétaires en 2022 vous obligent à plafonner le loyer mensuel à 11,30€/m².

{...}

Présentation de l'agglomération de Dijon (21)



Quartier barré = à éviter

Grand pavillon centre ville de Dijon5 Pièces · 123 m² · Dijon 21000**1 800 € CC****Description**

Rare ! LOCATION Maison - Dijon à proximité du Lycée Carnot et de la place du 30 Octobre, en retrait total de la circulation.

Dans une copropriété au calme en fond de cour.

Grande pièce de vie très lumineuse avec cuisine ouverte aménagée et équipée (plaque, hotte, four), accès de plain-pied sur cour privée.

A l'étage, 3 chambres parquet, placards, salle de bains avec fenêtre, wc séparés.

Cour privative et jardinet. Grenier, et cave enterrée.

Garage privé (et possibilité de stationner une 2^e voiture)

Loyer 1800€/mois dont 50€/mois de provisions sur charges (régularisation annuelle).

Dépôt de garantie : 1750€

Honoraires charge locataire : 984€ TTC

Etat des lieux charge locataire : 250€ TTC

LA FONCIERE DIJONNAISE - LOC-231

Critères

Type de bien

Maison

Surface

123 m²

Classe énergie ⓘ

A B C D E F G

Meublé / Non meublé

Non meublé

Pièces

5

GES ⓘ

A B C D E F G

Voir tous les critères

Annonce n° 2

Appartement 4 pièces 85 m²



4 Pièces · 85 m² · Dijon 21000

Exclusivité

992 € CC

Description

FACULTES/CHU : Au premier étage d'une petite copropriété bien entretenue, grand appartement de type 4 composé de 3 chambres, d'une cuisine aménagée, d'un grand et lumineux séjour parqueté. En annexe, un box, une cave et un grenier. A proximité immédiate des commerces et transports.

Référence annonce : 45528

Honoraires à la charge du locataire : 946 € TTC dont 258 € pour l'état des lieux

Dépôt de garantie : 932 €

Montant des charges : 60 € / mois

Modalité de récupération des charges locatives : provision avec régularisation annuelle

Critères



Type de bien

Appartement



Meublé / Non meublé

Non meublé



Surface

85 m²



Pièces

4



Classe énergie ⓘ

A B C D E F G



GES ⓘ

A B C D E F G

[Voir tous les critères](#)

Annonce n° 3

Appartement 3 pièces 60 m²



3 Pièces · 60 m² · Quetigny 21800

780 € CC

Description

APPARTEMENT 3 PIECES

Résidence neuve, 3 pièces comprenant: entrée, cuisine entièrement équipée ouverte sur séjour donnant sur balcon, 2 chambres et salle d'eau avec WC. Chauffage et eau compris. Parking privatif en sous-sol. Terrasse partagée au 4ème étage.

Référence annonce : 300117096

Date de réalisation du diagnostic : 30/09/2022

Honoraires à la charge du locataire : 666 € TTC dont 181 € pour l'état des lieux

Dépôt de garantie : 670 €

Montant des charges : 110 € / mois

Modalité de récupération des charges locatives : provision avec régularisation annuelle

Critères

 Type de bien
Appartement

 Meublé / Non meublé
Non meublé

 Surface
60 m²

 Pièces
3

 Classe énergie ⓘ
A B C D E F G

 GES ⓘ
A B C D E F G

[Voir tous les critères](#)

Appartement 4 pièces 83 m²



4 Pièces · 83 m² · Gevrey-Chambertin 21220

Exclusivité

887 € CC

Description

T4 GEVREY

DISPONIBLE MI DECEMBRE

GEVREY CHAMBERTIN - Résidence Haut Standing

Type 4 en rez-de-jardin composé de 3 chambres, cuisine aménagée et équipée ouverte sur vaste séjour lumineux donnant accès sur terrasse et jardin avec abri extérieur.

Garage et 2 places de parking en extérieur.

Chauffage individuel électrique (pompe à chaleur)

Ordures ménagères en SUS.

DPE Ancienne version

Référence annonce : CB-DIJ-746

Date de réalisation du diagnostic : 14/03/2014

Honoraires à la charge du locataire : 797 € TTC dont 215 € pour l'état des lieux

Dépôt de garantie : 797 €

Montant des charges : 90 € / mois

Critères

 Type de bien
Appartement

 Surface
83 m²

 Classe énergie ⓘ
A B C D E F G

 Meublé / Non meublé
Non meublé

 Pièces
4

 GES ⓘ
A B C D E F G

[Voir tous les critères](#)



Appartement 4 pièces 74 m²

4 Pièces · 74 m² · Dijon 21000

740 € CC

Description

Appartement 4 pièces 74 m²

740€ CC FONTAINE D'OUICHE F4 composé d'une entrée, séjour, cuisine aménagée, 3 chambres, sdd, wc, placards, interphone, double vitrage, chauffage collectif, TTES NOS OFFRES DE LOCATION SUR LOCA. FR. Frais de convention : 200€. Cette offre s'inscrit dans le cadre de la fourniture d'un fichier. (gedeon_25897_25966908)

Surface : 74 m²

Loyer : 740 € / mois (charges comprises)

Dépôt de garantie : 600 €

Critères

 Type de bien
Appartement

 Meublé / Non meublé
Non meublé

 Surface
74 m²

 Pièces
4

 Classe énergie ⓘ
A B C D E F G

 GES
Non renseigné

[Voir tous les critères](#)

Annonce n° 6

Loue meublé T4 71m2 quartier auditorium



4 Pièces · 71 m² · Dijon 21000

900 € CC

Description

Loue un appartement T4 meublé de 71m2 au 3ème étage avec ascenseur, à 3 minutes à pied de l'arrêt de tram Auditorium. Idéal pour colocation.

Entrée, salle de bain, WC séparé. Grand séjour avec accès direct aux trois chambres et à la cuisine.

Chaque chambre est identique en superficie et est meublée d'un lit double 140, d'une armoire et d'un bureau.

Présence d'un balcon exposé sud.

Equipements : Frigo, four, lave linge, lave vaisselle, TV.

Chauffage : gaz de ville.

Loyer mensuel : 825€ + 75€ for...

[Voir plus](#)

Critères



Type de bien

Appartement



Meublé / Non meublé

Meublé



Surface

71 m²



Pièces

4



Classe énergie i

A B C D E F G



GES i

A B C D E F G

[Voir tous les critères](#)

BARÈME DE CLASSEMENT POUR LES MISES EN COMPÉTITION

Au jour de la mise en compétition, chaque militaire se voit attribuer un certain nombre de points correspondant à ses charges de famille et à son grade selon les règles déclinées ci-dessous.

1. SITUATION DE FAMILLE

La situation de famille à prendre en considération est celle qui existe légalement au moment de la mise en compétition.

Marié	20 points
Partenaire lié par un PACS	20 points
Autre situation (célibataire, veuf, divorcé, concubin notoire)	10 points
Un enfant à charge fiscale ⁽¹⁾	10 points
Deux enfants à charge fiscale ⁽¹⁾	20 points
Au-delà	20 points supplémentaires par enfant à charge fiscale ⁽¹⁾
Un enfant en droit de visite et d'hébergement ⁽²⁾	5 points ⁽²⁾

Nota : Chaque enfant conçu sera, sur présentation d'un exemplaire de la déclaration de grossesse adressée à la caisse d'allocations familiales ⁽³⁾, considéré comme né pour l'attribution de points.

2. GRADE

Gendarme	10 points
Maréchal des logis-chef	20 points
Adjudant	30 points
Adjudant-chef	40 points
Major	50 points
Sous-lieutenant ou lieutenant	60 points
Capitaine	70 points
Chef d'escadron	80 points
Lieutenant-colonel	90 points
Colonel	100 points

Nota : Les militaires inscrits au tableau d'avancement ou sur liste d'aptitude et ceux promus au grade supérieur à l'ancienneté bénéficient des points attribués au grade auquel ils accèdent.

3. BONIFICATIONS

3.1. Le supplément de points par enfant à charge fiscale

Âge des enfants	Enfants de même sexe	Enfants de sexes différents
Moins de 6 ans	1	2
De 6 à 10 ans	2,5	4,5
De 11 à 17 ans	3	5
18 ans révolus	4	6

(1) Enfants ou personne(s) à charge fiscale au sens du code général des impôts (articles 6, 193 *ter*, 196, 196 A *bis*, 196 B et 196 *bis*). Il s'agit :
 - des enfants (du militaire, du conjoint ou du partenaire) mineurs ou recueillis au foyer, ou célibataires majeurs de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans dans le cas où ils poursuivent des études, ou quel que soit leur âge lorsqu'ils sont atteints d'une infirmité ;
 - sur demande de prise en compte par le militaire, des ascendants, frères ou sœurs (du militaire, du conjoint, du partenaire ou du concubin notoire) qui réclament une assistance particulière et qui sont hébergés à titre permanent.

(2) L'attribution de ce nombre de points, non automatique, est soumise à la réalisation des conditions fixées au point 5.2 de la présente annexe.

(3) Ou d'un certificat médical pour une grossesse multiple précisant le cas échéant le sexe des enfants à naître.

Nota : Cette bonification n'est pas applicable à l'enfant unique. Les enfants à naître pris en compte au titre du point 1. supra sont comptabilisés pour cette bonification supplémentaire. Si le sexe est incertain, il sera comptabilisé par défaut dans la catégorie des enfants de même sexe.

3.2. La remise en compétition d'office d'un logement

Les militaires dont le logement est remis d'office en compétition sur ordre du commandement bénéficient d'un point supplémentaire.

3.3. La réintégration d'un logement en caserne

Les militaires logeant hors caserne et qui, sur décision du commandement ou pour convenance personnelle, réintègrent un logement en caserne, bénéficient d'un point supplémentaire.

3.4. Le cumul des mutations pour raison de service avec changement de résidence

À l'occasion d'une mise en compétition, toutes les mutations d'un militaire prononcées pour raison de service avec changement de résidence, et seulement celles-ci, sont prises en compte. Ainsi, les militaires faisant l'objet d'une mutation pour raison de service avec changement de résidence (conformément aux indications mentionnées sur l'ordre de mutation des intéressés) bénéficient, sans limitation du nombre de mutation, de :

- deux points supplémentaires par mutation pour les trois premières mutations ;
- quatre points supplémentaires par mutation pour les trois mutations suivantes ;
- huit points supplémentaires par mutation à compter de la septième mutation.

Lorsqu'un militaire change de statut particulier, les éventuelles mutations pour raison de service avec changement de résidence effectuées sous l'égide de son ancien statut particulier sont comptabilisées et donnent lieu à des points de bonification pour la première mutation dont il fera l'objet sous son nouveau statut particulier, et ce quel que soit le statut particulier qu'il quitte (sous-officier de gendarmerie et officier de gendarmerie).

4. LES ENFANTS À CHARGE FISCALE DE LA PERSONNE VIVANT AVEC UN MILITAIRE EN CONCUBINAGE NOTOIRE

Les enfants à charge fiscale ⁽¹⁾ de la personne avec laquelle un militaire vit en concubinage notoire sont pris en compte dans les mêmes conditions d'attributions de points énoncées aux points **1.** et **3.** La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition ;
- un certificat de concubinage notoire ou une attestation sur l'honneur ;
- la copie du compte rendu relatif à l'hébergement de la personne concernée et ses enfants au sein du logement concédé pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois. Il devra être daté de plus d'un an ;
- une pièce justificative de rattachement fiscal des enfants à la personne qui vit en concubinage notoire avec le militaire ;
- une déclaration du militaire (renouvelable chaque année) certifiant sur l'honneur qu'il (elle) héberge durablement et à titre permanent cet ou ces enfant(s).

En cas de mutation, si cette situation a déjà été prise en compte dans l'affectation précédente, elle sera pérenne pour l'attribution d'un nouveau logement concédé. Il appartient au militaire de prouver cette situation antérieure en produisant tous les justificatifs nécessaires.

5. LES ENFANTS DE PARENTS DIVORCÉS OU SÉPARÉS ⁽⁴⁾

5.1. Les enfants du militaire, du conjoint, du partenaire ou du concubin notoire issus de précédent(s) mariage(s) ou de précédent(s) PACS faisant l'objet d'une garde alternée

Ils sont pris en compte dans les mêmes conditions d'attributions de points énoncées aux points **1.** et **3.** La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition ;
- la grosse du jugement ⁽⁵⁾ ;
- une pièce justificative de rattachement fiscal.

(4) Sont séparés au sens de l'art. 6-4 du CGI les époux :

a) séparés de biens et ne vivant pas sous le même toit ;

b) en instance de séparation de corps ou de divorce, lorsqu'ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées.

(5) Ou une convention homologuée par le juge ou une convention contresignée par avocats et déposée au rang des minutes d'un notaire pour les deux procédures de divorce par consentement mutuel, ou une ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence des enfants.

En cas de concubinage notoire, seront exigées, en plus, les pièces mentionnées au point 4.

5.2. Les enfants du militaire, du conjoint, du partenaire ou du concubin notoire issus de précédent(s) mariage(s) ou de précédent(s) PACS faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement

Ils ne bénéficient pas des conditions d'attributions de points énoncées aux points 1. et 3. mais de cinq points supplémentaires par enfant jusqu'à l'extinction du droit de visite aux 21 ans de l'enfant ou à ses 25 ans s'il poursuit des études ⁽¹⁾.

La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition ;
- la grosse du jugement ⁽⁵⁾ ;
- une pièce justificative de rattachement fiscal du parent qui exerce l'autorité parentale.

En cas de concubinage notoire, seront exigées, de plus, les pièces mentionnées au point 4.

6. LES ENFANTS ACCUEILLIS DANS UN FOYER SUR DÉCISION DE JUSTICE

Les enfants accueillis et hébergés durablement et à titre permanent dans le foyer du militaire sur décision de justice sont pris en compte dans les mêmes conditions d'attributions de points énoncées aux points 1. et 3. La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition ;
- la grosse du jugement ⁽⁵⁾.

7. LES ASCENDANTS HÉBERGÉS À TITRE PERMANENT ET RÉCLAMANT UNE ASSISTANCE PARTICULIÈRE

Les ascendants à charge fiscale (du militaire, du conjoint, du partenaire ou du concubin notoire) qui réclament une assistance particulière et qui sont hébergés à titre permanent sont pris en compte dans les mêmes conditions d'attributions de points énoncées aux points 1. et 3.

La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition, accompagnée d'une déclaration attestant sur l'honneur que cet hébergement revêt un caractère permanent ;
- une pièce justificative attestant que son état de santé nécessite l'assistance familiale ;
- les pièces mentionnées au point 4. pour les ascendants du concubin notoire.

8. LES CAS D'ÉGALITÉ DE POINTS

Les militaires *ex-aequo* sont départagés en faisant intervenir dans l'ordre :

- la situation de famille à charge fiscale (celle qui est prise en compte dans le barème de points) ;
- la situation de famille réelle (y compris les enfants qui ne sont plus à charge fiscalement et qui ne sont plus pris en compte dans le barème de points) ;
- le grade ;
- à égalité de grade, l'ancienneté dans le grade ;
- à égalité d'ancienneté dans le grade :
 - le rang d'inscription à l'annuaire (pour les corps statutaires qui en disposent),
 - le rang déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, puis, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans chacun des grades précédents, puis par l'ancienneté dans le service, puis par l'ancienneté militaire et, enfin, en fonction de l'ordre décroissant des âges (pour les corps statutaires qui ne disposent pas d'annuaire).